

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU BON DE COMMANDE DE COCA -COLA BOTTLING COMPANY, FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION DE COMPAGNIE D'EMBOUTEILLAGE COCA-COLA

Le terme « bien » vise l'ensemble des matériaux, fournitures, équipements, pièces, accessoires, ingrédients et autres articles devant être vendus ou loués à l'Acheteur aux termes des présentes et, à moins que le contexte ne l'exige, inclut également l'installation et les autres services liés aux biens que le Vendeur pourrait s'engager à fournir. Le terme « service » vise l'ensemble des services de toute nature qui sont commandés ou exigés par l'Acheteur aux termes des présentes.

1. Acceptation – Modalités et conditions applicables à l'achat

a) Les modalités et les conditions du présent bon de commande et du contrat d'approvisionnement qui y est joint (collectivement, la Commande) s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis par le Vendeur à l'Acheteur aux termes des présentes.

b) L'acceptation de la présente Commande est expressément limitée aux modalités et aux conditions prévues aux présentes. L'Acheteur n'est lié par aucune disposition prévue dans les formulaires de reconnaissance ou d'acceptation du Vendeur ou tout autre document, notamment sous forme électronique (y compris les contre-offres), qui propose des modalités ou des conditions additionnelles ou différentes de celles des présentes. Toute modalité ou condition semblable de la part du Vendeur ou toute autre modification à la présente Commande n'a aucun effet et ne fait pas partie des modalités et des conditions d'achat ou de location, à l'exception des modifications dont l'Acheteur a expressément convenu par écrit dans un document distinct. Le fait pour l'Acheteur de ne pas s'opposer aux dispositions contenues dans des documents du Vendeur n'est pas considéré comme une renonciation aux modalités et aux conditions prévues aux présentes, celles-ci constituant l'ensemble de la convention intervenue entre les parties.

c) Aucun amendement, supplément ou changement ni aucune radiation des modalités et des conditions prévues aux présentes ne peut lier l'Acheteur à moins que celui-ci n'y ait consenti par écrit.

2. Prix

a) Les prix sont fixes et ne peuvent faire l'objet d'aucun changement ni d'aucune variation à moins que l'Acheteur n'y consente par écrit.

b) Le Vendeur garantit que les prix indiqués aux présentes sont équivalents aux plus bas prix nets accordés par lui à tout autre client pour les mêmes quantités de biens et de services de même catégorie; le Vendeur accepte par ailleurs qu'advenant le cas où, durant le traitement de la présente Commande, des prix nets inférieurs sont offerts dans les mêmes conditions, ceux-ci devront dès lors être substitués aux prix prévus dans la présente Commande.

c) À moins d'indication contraire dans les présentes, les prix aux présentes incluent tous les coûts et frais engagés par le Vendeur, notamment les frais d'installation et les autres frais de service, les droits et les taxes fédérales, provinciales et locales applicables, tous les salaires et les frais afférents aux services et aux matériaux, tous les frais relatifs au transport, à l'emballage et aux contenants retournables, tous les coûts reliés à la conception, à l'ingénierie et au développement et tous les coûts reliés à l'outillage et à l'équipement, aux gabarits et aux montages, aux matrices, aux moules, aux modèles et aux autres articles qui pourraient être obtenus par le Vendeur ou qui pourraient lui être nécessaires pour la confection, la fabrication ou l'assemblage de biens ou pour la prestation de services requis par la présente Commande.

3. Spécifications

a) Sauf en cas d'autorisation écrite de l'Acheteur, le Vendeur doit livrer les biens ou rendre les services, ou les deux, selon toutes les spécifications prévues aux plans, aux dessins et aux critères de performance, le cas échéant, fournis par l'Acheteur ou fournis à l'Acheteur par le Vendeur, sans modification.

b) Le Vendeur doit, s'il y a lieu, se conformer aux spécifications de The Coca-Cola Company (et de tout autre concédant de licence de l'Acheteur) concernant les biens et les services ainsi qu'aux exigences de toute convention entre le Vendeur et The Coca-Cola Company (et tout autre concédant de licence de l'Acheteur) qui autorisent le Vendeur à approvisionner l'Acheteur, notamment les conventions avec The Coca-Cola Company connues sous le nom de « *Master Authorisation Agreements* ».

c) L'Acheteur peut, sur commande écrite, changer une ou plusieurs des modalités suivantes de la présente Commande : i) les spécifications, les plans, les dessins et les critères de performance; (ii) le mode de transport ou d'emballage; (iii) le lieu d'inspection, d'acceptation ou de livraison; (iv) l'horaire de livraison; et (v) la quantité. Dans ces cas, s'il le juge approprié, l'Acheteur pourra demander par écrit un rajustement équitable des modalités concernant les prix ou la livraison de la présente Commande, et le Vendeur pourra réclamer par écrit le coût afférent à toute redondance de matériel ou de travail en cours. Toutefois, aucune réclamation ne peut être faite pour les coûts reliés aux plans, à l'ingénierie ou au développement, aux outils spéciaux ou à l'équipement d'usage général, à moins que ces articles n'aient été spécialement commandés et que leurs prix n'aient été déterminés séparément dans la présente Commande. Il est entendu, par ailleurs, que le Vendeur doit, dans tous les cas, procéder de façon diligente pour fournir les biens ou les services qui font l'objet de la présente Commande ainsi modifiée. Le Vendeur est réputé avoir renoncé à toute demande ou réclamation en vertu de la présente clause (c), à moins qu'il ne transmette par écrit une telle demande ou réclamation à l'Acheteur et que celui-ci la reçoive dans les dix (10) jours ouvrables de la réception par le Vendeur de la modification écrite de la commande.

4. Garantie d'exécution

Advenant que le Vendeur n'effectue pas une livraison ou ne rend pas un service requis par la présente Commande dans les délais prévus ou que l'Acheteur, de bonne foi, a des

motifs de remettre en question l'intention ou la capacité du Vendeur d'exécuter ses obligations, l'Acheteur peut, à son gré, demander une garantie d'exécution suffisante, qui peut inclure un cautionnement d'exécution ou une lettre de crédit indemnisant l'Acheteur pour toute perte qu'il pourrait encourir si le Vendeur n'exécute pas ses obligations. Advenant que le Vendeur refuse une telle demande, l'Acheteur pourra, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de celle-ci, considérer ce refus comme un cas de défaut.

5. Résiliation

a) La présente Commande (ou toute autre commande autorisée ou passée en vertu des présentes et également désignée par le terme « Commande ») peut être résiliée par l'Acheteur (i) sans autre délai par un avis écrit donné au Vendeur au gré de l'Acheteur; (ii) en tout temps si le Vendeur est en défaut en vertu des présentes et ne fait pas appel à du personnel qualifié, ne paie pas promptement ses sous-traitants, ne paie pas promptement le matériel, la rémunération ou toute autre dépense engagée pour la production ou la fabrication de biens ou la prestation de services; ou (iii) dans le cas où le Vendeur devient insolvable, ou dans le cas où des procédures sont déposées par ou contre le Vendeur en matière de faillite ou d'insolvabilité ou en vertu de toute disposition de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*, ou encore si une requête de mise en faillite est déposée ou si le Vendeur fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers; ou (iv) lors de la vente, du transfert ou de la disposition de plus de dix pour cent (10 %) du capital-actions ou d'autres titres de propriété du Vendeur. L'Acheteur peut exiger un état financier du Vendeur à tout moment durant le cours de la présente Commande afin de déterminer sa responsabilité financière. Toute résiliation aux termes des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) de la présente clause (a) est considérée comme une résiliation pour défaut.

b) En cas de résiliation au gré de l'Acheteur, le Vendeur peut par écrit réclamer soit le coût de tout travail ou service en cours, ou des deux, mais ne peut pas réclamer les coûts de conception, d'ingénierie ou de développement, ni les coûts des outils spéciaux ou de l'équipement d'usage général à moins qu'ils n'aient été expressément commandés et que leurs prix n'aient été déterminés séparément dans la présente Commande. Mis à part ce qui est précisé dans la phrase précédente, le Vendeur ne peut présenter aucune réclamation, instituer aucun recours ou faire aucune demande de dommages-intérêts contre l'Acheteur. Le Vendeur est réputé avoir renoncé à toutes les réclamations et les demandes faites par lui en vertu de la présente clause (b), à moins qu'elles ne soient faites par écrit et reçues par l'Acheteur dans les dix (10) jours ouvrables de la date de résiliation.

c) En cas de résiliation par l'Acheteur aux termes des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) de la clause (a) ci-dessus, le Vendeur ne peut présenter aucune demande de dommages-intérêts ou de remboursement du coût de tout travail ou service en cours, ou des deux. L'Acheteur peut, à son gré, produire, acheter ou autrement acquérir des biens et des services ailleurs, selon les modalités ou de la manière qu'il juge appropriée, auquel cas le Vendeur est tenu responsable envers l'Acheteur de tous les coûts ou dépenses supplémentaires engagés par l'Acheteur et/ou doit livrer à l'Acheteur tous les biens ou services pour lesquels l'Acheteur fait une demande écrite au moment de la résiliation ou

par la suite. L'Acheteur paiera alors au Vendeur le montant représentant le moindre des montants prévus par les présentes ou la juste valeur de tout bien ou service requis.

6. Garanties

a) Le Vendeur garantit qu'il exécutera ses services avec diligence en leur assurant la meilleure qualité d'exécution possible, que tous les biens et services seront exempts de défauts de fabrication ou de matériel et qu'ils seront conformes aux spécifications, aux dessins, aux échantillons, au matériel publicitaire, aux descriptions ou aux critères de performance prévus dans les présentes, le cas échéant, et, s'il s'agit de biens ou de services conçus par le Vendeur, qu'ils seront libres de tout défaut de conception. Le Vendeur garantit également que tous les biens seront commercialisables, que tous les biens et services seront adaptés aux fins particulières de l'Acheteur, le cas échéant, tel qu'il a été précisé au Vendeur, et qu'ils seront sécuritaires et appropriés aux fins pour lesquelles des biens et des services de ce type sont normalement destinés. Le Vendeur garantit que les biens et les services ainsi que leur fabrication, leur emballage et leur livraison seront conformes à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des ordonnances et des décrets fédéraux, provinciaux et municipaux applicables (collectivement, les « lois applicables »). Le Vendeur doit également se conformer à toutes les lois applicables régissant la fabrication et la distribution de biens et de services et la prestation de services à l'Acheteur, notamment les lois relatives aux droits fondamentaux de la personne. Sur demande, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des certificats de conformité à toutes les lois applicables à la présente Commande. Le Vendeur doit, au moment de la livraison ou de la facturation, certifier que les biens vendus en vertu des présentes sont fabriqués ou produits en conformité avec toutes les lois applicables.

b) Le Vendeur garantit également qu'il possède tous les pouvoirs lui permettant de conclure la présente Commande et d'exécuter les obligations qui y sont prévues et qu'aucun bien ou service, de même que leur fourniture, leur utilisation ou leur vente, ne contrevient aux droits de tiers conférés notamment par un brevet, une marque de commerce, un secret industriel, un droit d'auteur ou un contrat.

c) Toutes les garanties expresses demeureront en vigueur après l'inspection, les essais et l'acceptation des biens par le Vendeur et après l'expiration ou la résiliation de la présente Commande. Ces garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties expresses, implicites ou légales applicables.

d) Toutes les garanties s'appliquent au profit de l'Acheteur, de ses clients et de tout propriétaire ou consommateur subséquent des biens ou des services couverts par les présentes, ainsi qu'aux produits finis dont ils font partie.

e) Le Vendeur accepte, à ses frais et au gré de l'Acheteur, de défendre ce dernier ou de l'assister dans la défense de toute action intentée contre l'Acheteur qui est en totalité ou en partie, par voie de demande en justice, de demande reconventionnelle ou de défense, fondée sur une allégation de violation d'une garantie du Vendeur.

f) Toutes les garanties doivent être interprétées comme des conditions et des promesses.

7. Recours de l'Acheteur

a) Le Vendeur doit, à ses frais, défendre, indemniser et exonérer l'Acheteur et les sociétés affiliées, ses filiales, ses dirigeants, ses mandataires, ses employés et ses clients, et tout propriétaire subséquent des biens ou des services, à l'égard de l'ensemble des réclamations, des dépenses (notamment les honoraires d'avocats, les dommages spéciaux, indirects ou accessoires, y compris la perte de profits de tout type), des pertes, des coûts, des dommages, des obligations et des actions judiciaires résultant de l'inexécution ou de la violation des modalités des présentes, ou résultant de la négligence du Vendeur, de son omission d'avertissement, de sa responsabilité stricte ou de tout vice allégué dans les biens ou les services prévus aux présentes, notamment la violation réelle ou alléguée d'une garantie implicite ou de toute garantie prévue par les présentes, de toute allégation d'acte ou d'omission du Vendeur ou des sociétés affiliées, de ses filiales, de ses dirigeants, de ses mandataires, de ses employés, ou de ses sous-traitants. L'Acheteur se réserve en tout temps le droit de contrôler sa propre défense.

b) Advenant qu'une réclamation soit présentée contre l'Acheteur pendant la durée des présentes, alléguant qu'en raison notamment de l'utilisation ou de la revente de biens ou de services, l'Acheteur contrevient à des droits de propriété industrielle réels ou allégués, ou contribue à la contravention de tels droits, celui-ci pourra à son gré, à ce moment ou à tout moment pendant que cette réclamation est en cours, refuser les livraisons prévues par les présentes et mettre fin à la présente Commande, auquel cas il aura droit à l'indemnité prévue au paragraphe (a) ci-dessus ou pourra exiger du Vendeur, aux frais de ce dernier, (i) qu'il établisse, dans les trente (30) jours, son droit de continuer l'utilisation desdits biens, (ii) qu'il apporte les modifications nécessaires pour que les biens et les services puissent être utilisés légalement, ou (iii) qu'il remplace les biens en faute par des biens pouvant être utilisés légalement.

c) Le Vendeur ne peut invoquer contre l'Acheteur ou ses clients un droit de propriété industrielle relativement à l'utilisation ou à la vente de biens ou de services.

8. Emballage et livraison - Risques de perte

a) Le cas échéant, l'emballage doit être fait selon les instructions expresses de l'Acheteur indiquées aux présentes ou dans un avis distinct. En l'absence d'instructions expresses, l'emballage doit être conforme aux bonnes pratiques commerciales, aux tarifs des transporteurs en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des lois fédérales, provinciales et locales applicables et doit être effectué au moyen de récipients appropriés pour assurer une protection maximale des biens et pour faciliter la manutention et l'entreposage aux installations.

b) La livraison doit être faite par le transporteur et selon le trajet précisé par l'Acheteur. En l'absence d'instructions, les livraisons doivent être faites par le mode de transport commercial le plus économique disponible permettant de respecter les délais prévus dans la présente Commande.

c) Le numéro de la présente Commande ainsi que le destinataire et l'adresse précisés par l'Acheteur doivent figurer sur tous les bordereaux de marchandises et sur toutes les factures et, à l'exception des ingrédients, sur tous les emballages, caisses ou autres récipients.

d) Si les factures portent une clause de remise en cas de paiement anticipé, le Vendeur doit clairement indiquer les modalités applicables sur la facture. Les délais hors du contrôle de l'Acheteur ne peuvent porter préjudice à son droit d'effectuer un paiement anticipé.

e) Une livraison n'est pas considérée comme complétée tant que les biens n'ont pas été effectivement reçus et acceptés par l'Acheteur ou par la personne à qui ils sont livrés, et les risques de perte des biens sont assumés par le Vendeur jusqu'au moment de la réception et de l'acceptation. Le Vendeur doit également assumer les risques de perte des biens refusés par l'Acheteur à partir de leur livraison au Vendeur jusqu'à leur réexpédition à l'Acheteur.

9. Échéancier de livraison ou d'exécution - Quantités

a) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente Commande.

b) L'Acheteur peut annuler la présente Commande en raison de la non-conformité d'un lot livré ou d'un service exécuté en vertu des présentes, notamment le fait pour le Vendeur de ne pas respecter les délais de livraison des biens ou d'exécution des services, la livraison de biens défectueux ou autrement non conformes, la livraison d'une quantité insuffisante de biens, ou encore la prestation de services insatisfaisante ou incomplète.

c) Le Vendeur doit aviser immédiatement l'Acheteur de tout délai de livraison ou d'exécution effectif ou anticipé et doit dédommager l'Acheteur pour les pertes et les coûts engagés par celui-ci en raison d'un retard dans la livraison.

d) Le Vendeur ne peut, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, fabriquer ou fournir des matériaux par anticipation au cours normal du Vendeur, ou livrer des biens ou rendre des services en devançant l'échéancier prévu. Dans le cas d'une résiliation ou d'un changement des modalités et des conditions de la présente Commande, le Vendeur ne peut présenter aucune réclamation pour lesdites fabrications ou prestations de services par anticipation sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.

e) À moins d'indication contraire dans les présentes, la présente Commande ne peut être dissociée des biens et des services qui en font l'objet.

f) Les biens devant être livrés doivent être expédiés *F.O.B.* destination, à moins qu'il ne soit autrement précisé par l'Acheteur. Aucune livraison contre remboursement sans le consentement de l'Acheteur ne sera acceptée et, le cas échéant, le Vendeur en assumera les risques.

10. Inspections et essais

Tous les biens et services peuvent être soumis à une inspection et peuvent être refusés par l'Acheteur en tout temps, y compris durant leur fabrication, leur construction ou leur préparation, nonobstant toute inspection ou tout paiement antérieur. Les biens ou les services peuvent être refusés en tout temps en raison d'un vice ou d'un défaut révélé par leur inspection, leur analyse, les opérations de fabrication ou leur utilisation après la livraison, même s'ils ont déjà été inspectés et acceptés. Sans limiter ses droits, l'Acheteur peut, à son gré, exiger du Vendeur, aux frais de ce dernier, (i) qu'il répare ou remplace sans délai tous les biens refusés, ou corrige ou exécute de nouveau tous les services refusés, ou (ii) qu'il rembourse le prix des biens ou des services refusés. Tous les biens refusés seront conservés en attente d'instructions immédiates du Vendeur et aux risques de ce dernier. Rien dans les présentes ne peut être interprété comme dégageant le Vendeur de son obligation de soumettre les biens à des essais et des inspections et d'en contrôler la qualité.

11. Force majeure

a) Lorsqu'un des événements indiqués au paragraphe (b) ci-dessous retarde, empêche ou menace de retarder ou d'empêcher la réalisation complète de la présente Commande dans les délais prévus, le Vendeur doit en aviser l'Acheteur sans délai.

b) Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie d'un retard ou d'une inexécution partielle attribuable à un acte terroriste, un acte d'un ennemi public, un acte d'une nation souveraine, d'un État ou d'une division politique, un incendie, une inondation ou une explosion, lorsque ces causes sont hors du contrôle raisonnable de la partie concernée. Advenant l'inexécution de l'obligation du Vendeur ou un retard dans son exécution, l'Acheteur peut, à son gré (i) refuser toute prestation partielle ou future du Vendeur après lui avoir donné un préavis raisonnable par écrit et, le cas échéant, la présente Commande sera dès lors résiliée et aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie en vertu des présentes; ou (ii) lorsque le Vendeur peut assurer une production limitée, l'Acheteur peut exiger que le Vendeur répartisse ses matériaux et ses ressources de manière à produire un pourcentage des biens commandés par l'Acheteur qui, par rapport à la production totale du Vendeur pour l'ensemble de ses clients, corresponde à la production prévue des biens de l'Acheteur par rapport à la production totale prévue du Vendeur.

12. Propriété industrielle

a) Dans le cas où le Vendeur, un sous-traitant ou un tiers employé par le Vendeur crée ou développe des dessins, des biens ou des services spécialement pour l'Acheteur, les droits de propriété de ceux-ci sont réputés appartenir à l'Acheteur et le Vendeur cède par les présentes ou fera en sorte que lui soient cédés les droits de propriété, notamment les droits d'auteur, les marques de commerce et les droits de brevet qui y sont reliés.

b) À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe précédent, advenant le cas où le Vendeur, un sous-traitant ou un tiers employé par le Vendeur conçoit ou incorpore une

nouvelle caractéristique de conception ou une amélioration dans un bien ou un service fourni en vertu de la présente Commande, qui résulte de l'application par le Vendeur ou ce tiers des dessins, des spécifications ou des directives de l'Acheteur, le Vendeur accorde à l'Acheteur le droit de reproduire le dessin ou le bien ou de rendre le service en question et lui concède, le cas échéant, une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable couvrant ladite nouvelle caractéristique de conception ou l'amélioration.

c) Le Vendeur ne peut faire valoir aucun droit de propriété relativement à un dessin, une spécification ou tout autre matériel qui lui est fourni par l'Acheteur dans le cadre des présentes et il ne peut les utiliser (pour d'autres fins que celles prévues dans la présente Commande) sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.

d) Le Vendeur doit signer et voir à ce que ses sous-traitants et les tiers employés par lui signent tous les documents jugés nécessaires ou appropriés par l'Acheteur, relativement aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

e) Toute information que le Vendeur pourrait divulguer à l'Acheteur concernant la conception, la fabrication, la vente ou l'utilisation des biens ou des services est réputée avoir été divulguée dans le cadre de la présente Commande et le Vendeur ne peut faire aucune réclamation (à l'exception d'une réclamation pour contrefaçon de brevet) contre l'Acheteur en raison de son utilisation de cette information. L'Acheteur n'accorde aucune indemnité au Vendeur en cas de contrefaçon de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur ou de droits sur les données.

f) Le Vendeur ne doit à aucun moment vendre ou distribuer de quelque façon que ce soit, à des personnes autres que l'Acheteur ou des parties autorisées par écrit par l'Acheteur, des biens, des fournitures, des matériaux ou des objets de toute sorte qui affichent ou qui contiennent le logo, le nom commercial, la marque de commerce ou les étiquettes de l'Acheteur, même s'ils ont été refusés par ce dernier en raison de leur non-conformité.

13. Divulgence d'information - Confidentialité de la Commande

a) Le Vendeur ne doit utiliser ou divulguer aucune donnée, aucun dessin ou aucun autre renseignement appartenant à l'Acheteur ou fourni par lui ou pour son compte. Une fois que le Vendeur aura rempli ses obligations en vertu de la présente Commande ou à la demande de l'Acheteur, ces données, dessins ou autres renseignements, ou toute copie de ceux-ci, devront être remis à l'Acheteur. Lorsque l'autorisation écrite de l'Acheteur prévoit que ces données, ces dessins et ces autres renseignements de l'Acheteur sont donnés aux fournisseurs du Vendeur pour l'approvisionnement de ce dernier aux fins de l'exécution de la présente Commande, le Vendeur doit inclure les dispositions de la présente clause dans ses propres bons de commande.

b) La présente Commande est confidentielle. Le Vendeur ne doit pas, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, divulguer aucune information relative à la présente Commande ou en découlant, sauf lorsque son exécution l'exige. À moins d'être autorisé par l'Acheteur, le Vendeur ne peut pas publiciser ou divulguer le fait qu'il a conclu un contrat de fourniture de biens et de services avec l'Acheteur.

14. Cession et délégation

Ni la présente Commande ni aucune partie de celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession, d'une convention de sous-traitance ou d'une autre forme de transfert par le Vendeur, que ce soit volontairement ou par l'effet de la loi, même dans le cas de la vente ou du transfert de la majorité de l'inventaire ou des actifs du Vendeur, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, et une telle cession ou un tel transfert sans ledit consentement sera inopposable. Les modalités et les conditions de la présente Commande lient les successeurs et les ayants droit autorisés du Vendeur. Le consentement à une cession par l'Acheteur n'est pas réputé constituer une renonciation à son droit de recouvrement ou de compensation à l'égard des réclamations découlant de la présente transaction ou de toute autre transaction avec le Vendeur, ses divisions, ses sociétés affiliées ou ses filiales, ou de son droit de régler certaines questions avec le Vendeur sans en aviser ses ayants droit et ses successeurs autorisés. Le Vendeur n'a aucune autorité pour lier l'Acheteur à quelque obligation que ce soit envers des tiers. Il incombe au Vendeur d'indemniser et d'exonérer l'Acheteur à l'égard de toute réclamation découlant d'actes de ses sous-traitants ou de ses employés qui rendent des services aux installations de l'Acheteur.

15. Responsabilité à l'égard des biens - Indemnisation

a) Le matériel, les articles ou l'équipement, notamment, aux fins du présent paragraphe, l'ensemble des outils, des matrices, des négatifs, des plaques, des dessins, des croquis et des illustrations fournis, financés ou payés par l'Acheteur et mis à la disposition du Vendeur relativement à la présente Commande, doivent être considérés comme étant consignés auprès du Vendeur. Le matériel, les articles ou l'équipement qui ne sont pas utilisés dans la fabrication des biens doivent, suivant les instructions, être retournés à l'Acheteur à ses propres frais; ceux qui ne sont pas pris en compte ou retournés doivent être payés par le Vendeur. En aucun cas le Vendeur ne doit transférer ce matériel, ces articles ou cet équipement aux installations d'un tiers sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur, ni les utiliser pour une fin ou pour une partie non autorisée par écrit par l'Acheteur. Le Vendeur a l'entière responsabilité des pertes ou des dommages occasionnés à ce matériel, ces articles ou cet équipement, de même que de leur destruction, jusqu'à ce qu'ils soient restitués à l'Acheteur et doit indemniser celui-ci à cet égard, que cette perte, cette destruction ou ces dommages soient attribuables ou non aux actes ou aux omissions du Vendeur ou de ses représentants, ses dirigeants, ses mandataires ou ses employés (à l'exception de l'usure normale pour les fins et les parties autorisées).

b) Le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance des biens pour la totalité de la valeur de remplacement de l'ensemble du matériel, des articles ou de l'équipement susmentionnés. Cette assurance doit être établie expressément à cet égard et l'Acheteur doit être désigné à titre d'assuré additionnel.

16. Assurance

Au cours de la durée de la présente Convention, le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les assurances ou cautions exigées par la loi ou par la présente Convention, notamment les suivantes :

- assurance de responsabilité civile des entreprises couvrant la responsabilité contractuelle et comportant un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre;
- assurance de responsabilité pour dommages corporels et matériels - 2 000 000 \$; préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - 2 000 000 \$; risque produits / après travaux - 2 000 000 \$ (montants globaux par période d'assurance);
- assurance de responsabilité civile automobile comportant un montant de garantie tous dommages confondus d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre;
- assurance contre les accidents du travail prescrite dans la province ou le territoire où le travail doit être exécuté;
- assurance de la responsabilité des employeurs comportant un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, 1 000 000 \$ par maladie par employé et 1 000 000 \$ par maladie par période d'assurance;
- assurance immobilière tous risques à la valeur de remplacement couvrant (x) les biens meubles et immeubles du Vendeur, (y) les stocks payés pendant qu'ils se trouvent chez le Vendeur et (z) les biens de l'Acheteur pendant qu'ils se trouvent chez le Vendeur conformément à la clause 15 des présentes.

L'Acheteur doit être désigné à titre d'assuré additionnel dans la police d'assurance de responsabilité civile des entreprises et dans la police d'assurance de responsabilité civile automobile en ce qui a trait aux travaux exécutés dans le cadre de la présente Convention.

Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur un certificat attestant la souscription des assurances précitées et prévoyant un préavis écrit de trente (30) jours à l'Acheteur en cas de résiliation. L'Acheteur ainsi que ses filiales, ses dirigeants et ses employés doivent être désignés à titre d'assurés additionnels dans toutes les polices sauf celle couvrant les accidents du travail. Le cas échéant, les sous-traitants du Vendeur doivent également maintenir en vigueur les assurances précitées.

Le Vendeur et ses assureurs renoncent par les présentes à leurs droits de subrogation à l'encontre de l'Acheteur.

Le Vendeur doit également exiger de ses mandataires et de ses sous-traitants susceptibles de se rendre chez l'Acheteur ou d'exécuter des travaux dans le cadre de la présente Convention de maintenir en vigueur les assurances précitées. Advenant que les montants de garantie soient épuisés ou que le Vendeur, ses mandataires ou ses sous-traitants ne maintiennent pas en vigueur les assurances requises, ni le Vendeur ni aucun de ses

mandataires ou de ses sous-traitants ne sera dégagé de quelque manière que ce soit de la responsabilité qui lui incombe envers l'Acheteur aux termes des présentes en cas de sinistre.

L'Acheteur a le droit, mais non l'obligation, d'interdire au Vendeur, à ses mandataires ou à ses sous-traitants d'exécuter des travaux prévus par la présente Convention jusqu'à ce qu'il reçoive une preuve attestant la pleine conformité aux exigences précitées en matière d'assurance.

Si une réclamation est présentée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'assurance du Vendeur sera réputée constituer l'assurance en première ligne, et non une assurance contributive ou complémentaire d'une assurance semblable souscrite par l'Acheteur.

Toutes les franchises sont à la charge du Vendeur, de ses mandataires ou de ses sous-traitants.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Vendeur doivent être établies par des assureurs autorisés à exercer leurs activités au Canada.

Le défaut de l'Acheteur de demander un certificat d'assurance ou de signaler une déficience de l'assurance souscrite ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'obligation du Vendeur (ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants) de maintenir une telle assurance en vigueur ni n'est réputé constituer une telle renonciation. Si l'une des assurances précitées doit être maintenue en vigueur après la résiliation de la présente Convention, le Vendeur devra présenter les certificats attestant la prolongation de la couverture jusqu'à l'extinction de l'obligation afférente.

17. Paiement

À moins qu'il ne soit autrement indiqué sur le bon de commande, les factures doivent, en règle générale, être payées selon les modalités de remise ou, en l'absence de telles modalités, dans un délai de quarante-cinq (45) à soixante (60) jours après la réception et l'acceptation des biens ou l'exécution et l'acceptation des services rendus, ou selon d'autres modalités de paiement convenues. Le traitement des paiements exige au moins cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception des factures, indépendamment du moment où les biens et les services sont reçus. À moins d'indication contraire, les périodes de remise seront calculées à partir de la plus éloignée des dates suivantes, à savoir la date de la livraison plus trois (3) jours pour permettre l'inspection, ou la date de réception des factures exactes préparées conformément aux dispositions de la présente Commande. Le paiement ne doit pas être interprété comme limitant le droit de l'Acheteur à l'inspection, à l'acceptation ou à la compensation ou tout autre droit dont il peut disposer.

18. Marchandises payées

a) Tous les biens pour lesquels l'Acheteur a payé le Vendeur, mais qui ne lui ont pas été livrés ou expédiés selon ses instructions, constituent des « marchandises payées » par

l'Acheteur. Les marchandises payées ne doivent pas être mélangées ou entreposées avec les stocks du Vendeur destinés à des clients autres que l'Acheteur et doivent être physiquement séparées des stocks du Vendeur dans une zone désignée avec des enseignes et des inscriptions placées en évidence indiquant que ces marchandises payées sont la propriété exclusive de l'Acheteur.

b) Le Vendeur doit assumer tous les risques de perte, de dommage ou de destruction des marchandises payées pendant qu'elles sont entreposées chez lui et doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les pertes, les dommages ou la destruction découlant d'un accident, d'un vol, d'un incendie, d'une inondation, d'un abus, d'un acte de vandalisme ou de tout autre risque habituellement couvert par une assurance de garantie supplémentaire.

c) Le Vendeur ne doit pas vendre, louer, céder, aliéner, mettre en gage, hypothéquer ou autrement grever d'une charge, à moins d'une autorisation expresse écrite de l'Acheteur, toute marchandise payée entreposée chez lui ou tout autre intérêt afférent. De plus, le Vendeur doit signer les états de financement, les documents de garantie et les autres instruments jugés appropriés par l'Acheteur afin de protéger son droit de propriété sur les marchandises payées contre toute réclamation des créanciers du Vendeur et d'autres tiers. Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et l'exonérer à l'égard du paiement de toute somme et de toute dépense que l'Acheteur pourrait engager, y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice, en raison d'une perte ou de dommages survenus aux biens durant leur entreposage chez le Vendeur, ou en raison d'une réclamation portant sur un intérêt, une charge ou un droit d'un créancier ou d'un tiers sur les marchandises payées qui sont entreposées chez le Vendeur.

19. Taxes et autres impositions

a) Il incombe à l'Acheteur d'acquitter l'ensemble des taxes de transfert, de vente et d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée, des frais de douane, des tarifs, des prélèvements et des autres frais analogues imposés par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale ou par toute autre autorité gouvernementale pour les biens et les services offerts selon la présente Convention (les « Taxes »).

(b) Il incombe au Vendeur 1) d'acquitter les Taxes dont l'Acheteur serait responsable par l'effet de la loi [c'est-à-dire lorsque le territoire de taxation ne lui permet pas de percevoir ces taxes et de les remettre directement] et de déposer les déclarations fiscales apparentées, et 2) d'acquitter l'ensemble des autres taxes, cotisations, charges, droits ou autres charges gouvernementales, notamment les impôts sur le revenu, sur les privilèges, sur le capital-actions, sur les biens immobiliers et mobiliers, sur les biens en déshérence ou non réclamés et sur les biens incorporels, les retenues d'impôt, les impôts au titre des indemnités de chômage et d'invalidité, les taxes sur l'environnement et le carburant, la taxe d'accise, les impôts sur les recettes brutes, l'impôt de remplacement ou l'impôt minimum complémentaire, les impôts estimés et toute autre charge fiscale fédérale, provinciale, de comté, municipale, paroissiale, étrangère ou pour laquelle le Vendeur pourrait être tenu responsable par une autorité gouvernementale (y compris les intérêts, les pénalités, ou les montants supplémentaires afférents), qu'elle soit contestée ou non,

ainsi que toute responsabilité à titre de cessionnaire ou responsabilité subsidiaire relativement à une charge fiscale (qu'elle soit imposée par la loi, par une convention contractuelle ou autrement) et toute responsabilité relative à une charge fiscale résultant du fait d'être membre d'un groupe affilié, regroupé ou unitaire ou d'un groupe similaire.

c) Chacune des parties doit s'efforcer raisonnablement et de bonne foi à employer des moyens légaux pour limiter l'ampleur des charges fiscales associées aux transactions envisagées dans la présente Convention. La partie demandant que de tels efforts soient faits par l'autre partie sera responsable de tous les coûts raisonnables afférents à une telle demande.

20. Examen des dossiers du Vendeur et place d'affaires

À la demande de l'Acheteur, un représentant dûment autorisé de l'Acheteur pourra, jusqu'à trois (3) ans après le paiement final fait en vertu de la présente Commande, examiner les livres, les documents, les comptes et les dossiers pertinents du Vendeur qui concernent les transactions relatives à la présente Commande et examiner au besoin la place d'affaires du Vendeur afin de déterminer si les modalités de la présente Commande sont respectées.

21. Renonciation

L'Acheteur ne sera d'aucune manière, notamment par un acte, un délai ou une omission, réputé avoir renoncé à un droit ou un recours prévu dans la présente Commande et aucune renonciation ne sera valide contre l'Acheteur à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur, et alors seulement dans la mesure prévue dans celle-ci. La renonciation par l'Acheteur à un droit ou un recours prévu dans la présente Commande ne doit pas être interprétée comme une renonciation à un droit ou un recours que l'Acheteur pourrait faire valoir ultérieurement.

22. Compensation

Le Vendeur convient que l'Acheteur doit avoir un droit de compensation sur tous les montants qui pourraient être payables par celui-ci au Vendeur en vertu de la présente Convention ou autrement, à l'égard de toute dette actuelle ou éventuelle du Vendeur envers l'Acheteur, qu'il s'agisse d'une dette en espèces, sous forme de stocks payés d'avance ou autrement, et que celle-ci découle ou non de la présente Commande.

23. Divers

a) À moins d'indication contraire et expresse dans les présentes, les avis ou les communications qui sont requis ou permis en vertu des présentes sont considérés comme étant donnés de manière satisfaisante s'ils sont expédiés par courrier certifié ou recommandé ou par courrier préaffranchi à l'adresse de l'Acheteur ou du Vendeur indiquée au verso des présentes. Les avis envoyés de cette façon seront réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant leur envoi. Chaque partie aux présentes peut changer son adresse aux fins de réception des avis en transmettant un avis écrit à l'autre partie, tel que le prévoient les présentes.

b) Tous les droits et obligations prévus dans la présente Commande, y compris les questions d'interprétation, de validité et d'exécution, sont régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario.

c) Les différentes clauses de la présente Commande sont séparables et toute déclaration d'invalidité ou d'inapplicabilité de l'une d'elles n'aura aucun effet sur les autres clauses valides.

d) Les titres des différentes clauses sont donnés uniquement pour des raisons de convenance et n'ont pas pour effet de modifier la signification d'une disposition de fond des présentes.

e) En ce qui a trait à toutes les activités du Vendeur envisagées dans les présentes, le Vendeur est réputé être un entrepreneur indépendant et ni le Vendeur ni aucun de ses mandataires ou employés n'a le droit ou l'autorité de lier l'Acheteur de quelque façon que ce soit.

f) La présente Commande constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre l'Acheteur et le Vendeur relativement à l'objet des présentes et il n'existe aucune autre déclaration ou incitation, verbale ou autre, faite par les parties relativement aux présentes.

24. Principes directeurs applicables aux fournisseurs

Le Vendeur convient de se conformer à la politique suivante de l'Acheteur.

Le Vendeur est tenu de se conformer au minimum aux normes suivantes dans le cadre de ses activités générales. Ces exigences minimales font partie de toutes les ententes entre l'Acheteur et ses vendeurs directs et autorisés. L'Acheteur attend du Vendeur qu'il mette en place des processus administratifs internes appropriés permettant de veiller au respect des principes directeurs applicables aux fournisseurs. L'Acheteur fait régulièrement appel à des tiers indépendants pour évaluer la conformité du Vendeur à ces principes directeurs. Ces évaluations comprennent généralement des entrevues confidentielles avec des employés et des contractuels travaillant sur place. Advenant qu'un vendeur ne se conforme pas à un aspect de ces principes, il doit corriger la situation, à défaut de quoi l'Acheteur se réserve le droit de résilier la présente Convention.

Exigences minimales

- Lois et règlements – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois, des règlements, des règles et des exigences de compétence fédérale et provinciale applicables régissant la fabrication et la distribution de nos produits et fournitures ainsi que la prestation de services.
- Travail des enfants – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur le travail des enfants.
- Travail forcé – Il est interdit au Vendeur de recourir au travail forcé, servile, obligatoire ou en milieu carcéral ou de faire appel à de la main-d'œuvre militaire.

- Abus de pouvoir à l'égard des employés – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur les abus de pouvoir à l'égard des employés. Il lui est par ailleurs interdit de leur faire subir des sévices physiques.
- Liberté d'association et négociation collective – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur la liberté d'association et les négociations collectives.
- Discrimination – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur la discrimination.
- Salaires et avantages sociaux – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur les salaires et les avantages sociaux.
- Heures de travail et heures supplémentaires – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur les heures de travail et les heures supplémentaires.
- Santé et sécurité – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur la santé et la sécurité.
- Environnement – Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables sur l'environnement.
- Démonstration de conformité – Le Vendeur doit être en mesure de démontrer qu'il se conforme aux principes directeurs applicables aux fournisseurs, à la demande et à la satisfaction de Compagnie d'embouteillage Coca-Cola.

25. Exigences relatives à la facturation électronique

L'Acheteur peut exiger du Vendeur qu'il adopte le processus de facturation électronique privilégié par l'Acheteur. Le Vendeur convient de s'inscrire à ses frais auprès du fournisseur du service de facturation électronique privilégié par l'Acheteur à la demande de celui-ci.

26. Inscription des fournisseurs

L'Acheteur s'emploie constamment à améliorer ses processus administratifs par la mise en œuvre de pratiques exemplaires éprouvées. Les vendeurs jouent un rôle essentiel en ce qui a trait à l'acquisition de biens et de services et à l'aide qu'ils apportent à l'Acheteur dans la réalisation de ses objectifs commerciaux. Tous les vendeurs doivent s'inscrire auprès de l'Acheteur au www.cokecce.com.